

SANTÉ QUÉBEC

Allocation autonomie à domicile

Foire aux questions

Avril 2026



Production

Santé Québec

Direction soutien à domicile et services de proximité

Direction générale - Santé et bien-être des aînés

Rédaction

Caroline Gourde, chargée de projet, Direction générale de la santé et du bien-être des aînés, Santé Québec

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DES CONTENUS ET À LA RÉDACTION

Andrée-Anne Rhéaume, Conseillère, Direction du soutien à domicile, Sous-ministériat aux services sociaux (SMSS), Ministère de la Santé et des Services sociaux

Révision

Mathieu Brodeur R., directeur adjoint, Direction des services de soutien à domicile et Programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Isabelle Caron, directrice du soutien à domicile et des services de proximité, Direction générale de la santé et du bien-être des aînés, Santé Québec

Catherine Gaudreault, chargée de projet, Direction générale de la santé et du bien-être des aînés, Santé Québec

Mélanie Gingras, directrice, Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées, volet soutien à domicile, services gériatriques spécialisés et soins palliatifs et de fin de vie, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Caroline Gourde, chargée de projet, Direction générale de la santé et du bien-être des aînés, Santé Québec

Isabelle Léger, directrice adjointe, Direction du soutien à domicile, de la déficience et de la réadaptation, CISSS de l'Outaouais.

Caroline Paquette, directrice adjointe, Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées, CISSS des Laurentides

Vincent Rajotte, directeur des programmes de soutien à domicile, Direction des programmes de soutien à domicile (DPSAD), CISSS du Bas-Saint-Laurent

Andrée-Anne Rhéaume, Conseillère, Direction du soutien à domicile, Sous-ministériat aux services sociaux (SMSS), Ministère de la Santé et des Services sociaux

*Le présent document appartient à **Santé Québec**. Toute personne ayant accès à celui-ci s'engage à protéger et à garder confidentielles les informations qui y sont contenues, incluant tous les renseignements personnels le cas échéant. Ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues, le présent document ne pouvant être divulgué à des personnes non autorisées qu'avec le consentement préalable de **Santé Québec**. Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place pour assurer la confidentialité du présent document, notamment en respect des lois applicables au Québec*

Introduction

La présente foire aux questions vise à répondre aux interrogations les plus fréquentes concernant la mise en œuvre de l'allocation autonomie à domicile. Elle constitue un outil de soutien pour faciliter la compréhension de certains éléments de cette modalité de prestation de services.

Pour obtenir l'ensemble des informations officielles, incluant les balises complètes et les modalités d'application, il est recommandé de se référer au Cadre de référence – Allocation autonomie à domicile, disponible en ligne sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003981/>. Ce document demeure la référence principale pour l'application de l'AAD dans le réseau de la santé et des services sociaux

Liste des acronymes

Prendre note que dans un souci d'allègement du texte, les acronymes suivants sont utilisés :

AAD : Allocation autonomie à domicile

PPA : Personne proche aidante

RSSS : Réseau de la santé et des services sociaux

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVQ : Activités de la vie quotidienne

SAF : Soutien à la famille

SAD : Soutien à domicile

CES : Chèque emploi-service (ancienne appellation)

CTAAD : Centre de traitement de l'allocation autonomie à domicile

Questions	Réponses
1. Qu'implique le nouveau cadre de référence Allocation autonomie à domicile?	Le nouveau cadre de référence AAD constitue une modalité de gestion de l'allocation directe permettant aux usagers de sélectionner et d'engager le prestataire de leur choix pour recevoir des services de soutien à domicile, tout en les soutenant dans leur rôle d'employeur. L'AAD permet de simplifier les tâches administratives liées à la rétribution de la personne embauchée (salaire et avantages sociaux) par l'entremise d'une institution financière agissant à titre d'intermédiaire administrateur de la paie, dont l'expertise a été retenue pour assister l'usager-employeur dans ses tâches administratives. Cette institution financière est ainsi désignée comme le Centre de traitement du chèque emploi-service, qu'on appelle désormais le Centre de traitement de l'allocation autonomie à domicile. Tel que décrit dans l'axe 5 – Pérennité des soins et services de la nouvelle Politique nationale de soutien à domicile, ces deux nouveautés s'articulent comme suit : • La bonification des services : élargissement de la modalité permettant, dans certaines conditions, l'embauche de personnes proches aidantes. • La bonification salariale : rehaussement de la rémunération des travailleurs afin d'accroître l'attractivité et la reconnaissance de la main d'œuvre
2. Quelle est la date d'entrée en vigueur du nouveau Cadre de référence de l'Allocation autonomie à domicile?	Le nouveau cadre de référence est en vigueur depuis le 29 janvier 2026. Une période de transition est prévue afin de permettre aux établissements du RSSS de l'implanter progressivement et de façon harmonisée
3. Qu'est-ce que cela implique pour les personnes qui se prévalent déjà du chèque emploi-service?	La modalité Allocation autonomie à domicile, anciennement appelée chèque emploi-service, se poursuit sans changement majeur. Les services actuellement en place se poursuivent selon les modalités en vigueur. Par ailleurs, l'analyse des services demeure évolutive. Il peut être requis de réévaluer la teneur des services ou la modalité de prestation de l'AAD, notamment lors de

	changements significatifs dans la situation de l'usager ou l'utilisateur. Les besoins de la personne peuvent nécessiter davantage ou moins de services ou encore une modalité différente de prestation de services de SAD. Ainsi, l'admissibilité à la modalité de l'AAD peut être modifiée en fonction de l'évolution de la situation de la personne.
4. Avec le nouveau cadre de référence AAD, quelle est la démarche à effectuer pour l'embauche d'une personne proche aidante à titre de travailleur AAD?	L'accès à l'AAD repose sur une démarche clinique comprenant l'évaluation de l'admissibilité de la personne au soutien à domicile, suivie d'une analyse réalisée par un intervenant du SAD, en collaboration avec la personne et sa PPA, afin d'en déterminer les besoins retenus. Puis, au-delà des balises légales, l'intervenant doit faire l'analyse de trois conditions déterminantes pour orienter le choix du prestataire, quel que soit le type de soins et services à offrir : 1. La situation de l'usager (condition de santé physique et mentale et situation psychosociale); 2. La sécurité pour l'usager, pour la PPA et pour l'intervenant, dans une approche de gestion des risques à domicile; 3. L'expertise, les compétences et l'encadrement requis pour la prestation des services. Suivant cette analyse, l'intervenant évalue la capacité de l'usager à réaliser l'autogestion de l'AAD. Si toutes les conditions précédentes sont remplies, l'intervenant détermine la pertinence du recours à la PPA en évaluant notamment : • Les volontés de l'usager quant à l'embauche de sa PPA; • Les capacités de la PPA à devenir le travailleur de l'usager et à répondre aux besoins évalués; • Les tâches à réaliser (ce qui implique également de tracer la ligne entre le rôle usuel attendu d'un parent ou d'un conjoint et les heures de services à offrir); • L'évaluation du fardeau de la personne proche aidante et son risque d'épuisement;

	• Le risque d'atteinte à l'intégrité psychologique de la PPA (stress, anxiété ou sentiment de responsabilité excessive); • Les risques d'abus, de négligence ou de maltraitance.
5. Est-ce que toutes les PPA auront accès à l'AAD?	Ce ne sont pas toutes les PPA qui auront accès à la modalité de service AAD. L'intervenant procède à une démarche clinique afin d'évaluer les besoins de la personne. Il est possible que l'AAD ne soit pas la modalité de choix pour la prestation de services. Cette modalité ne peut pas être accordée à une personne qui n'est pas admissible au soutien à domicile et ne constitue pas, en soi, un critère d'accès à ces services. Elle pourrait également être refusée selon les éléments suivants : 1. La situation de l'usager (condition de santé physique et mentale et situation psychosociale); 2. La sécurité pour l'usager, pour la PPA et pour l'intervenant, dans une approche de gestion des risques à domicile; 3. L'expertise, les compétences et l'encadrement requis pour la prestation des services. L'octroi de l'AAD tient compte des volontés et des capacités de l'usager et de la PPA. Dans l'analyse globale de la situation et suivant l'évaluation des besoins, l'intervenant considère également des facteurs tels que l'épuisement de la PPA, les conséquences possibles sur son intégrité psychologique, de même que les risques de fraude, d'abus et de maltraitance. Il peut être requis de réévaluer la teneur des services ou la modalité de prestation AAD, notamment lors de changements significatifs dans la situation de l'usager ou l'usager. Les besoins de la personne peuvent nécessiter davantage ou moins de services ou encore une modalité différente de prestation de services de SAD. Ainsi, l'admissibilité à la modalité AAD peut être modifiée en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

6. Quels sont les autres types de modalité de services possibles, autres que l'AAD?	• Les intervenants des établissements du RSSSS • Les entreprises d'économie sociale en aide à domicile • PAP • Les entreprises privées (Voir l'algorithme décisionnel)
7. Quels sont les critères d'admissibilité pour chaque type d'allocation AAD?	L'accès à l'AAD repose d'abord sur les critères d'admissibilité au soutien à domicile. Il n'existe pas de critères d'admissibilité distincts pour chaque type d'allocation AAD. Une évaluation des besoins doit être réalisée par l'intervenant, et le nombre d'heures accordées pour chaque allocation découle de cette évaluation. L'AAD ne peut pas être accordée à une personne qui n'est pas admissible au soutien à domicile et ne constitue pas, en soi, un critère d'accès à ces services
8. Quelles sont les modalités et la portée de la rémunération des PPA?	En date du 29 janvier 2026, le taux horaire minimum est de 21,04 \$/heure, avec une indexation annuelle.
9. Comment est déterminé le nombre d'heures de services, incluant celles attribuées à une personne proche aidante ?	Aucune heure de service n'est octroyée automatiquement. L'ensemble des heures attribuées est déterminé à partir de l'évaluation des besoins de l'utilisateur et de sa personne proche aidante, en cohérence avec les cadres de référence en vigueur et la démarche clinique. La détermination du nombre d'heures repose sur une analyse des besoins en lien avec le maintien sécuritaire à domicile. Les heures sont ajustées selon les besoins réels et retenus de l'utilisateur et tiennent compte du départage entre ce qui relève du rôle habituel de la PPA et ce qui nécessite un soutien supplémentaire. Il peut être requis de réévaluer la teneur des services ou la modalité de prestation AAD, notamment lors de changements significatifs dans la situation de l'utilisateur ou l'utilisateur. Les besoins de la personne peuvent nécessiter davantage ou moins de services ou encore une modalité différente de prestation de services de SAD.
10. Quels sont les services admissibles ?	Le processus d'accès à la modalité AAD nécessite l'application d'une démarche clinique d'évaluation des besoins, lui relève de la responsabilité du personnel des

	établissements du RSSS. L'évaluation de la situation et des besoins de l'usager, en considérant également les besoins de la personne proche aidante qui l'accompagne dans le contexte de la dyade aidant/aidé, est au cœur de cette démarche. À la suite de l'évaluation globale, de la gestion du risque et de l'exercice de son jugement clinique, l'intervenant procède à la planification des services à mettre en place afin de répondre aux besoins retenus pour l'élaboration du ou des plans d'intervention. Cette démarche s'inscrit dans un processus évolutif. Il peut être requis de réévaluer la teneur des services ou la modalité de prestation AAD, notamment lors de changements significatifs dans la situation de l'usagère ou l'usager. Les besoins de la personne peuvent nécessiter davantage ou moins de services ou encore une modalité différente de prestation de services de SAD Les services sont attribués en fonction des besoins reconnus de l'usager et sont associés à la gamme de services de soutien à domicile. Ces services doivent contribuer au maintien à domicile sécuritaire de l'usager.
11. Est-ce que tous les services seront autorisés?	La PPA vivant sous le même toit que l'usager ne peut être rémunérée pour s'attribuer du répit, de la présence surveillance ou du gardiennage. L'attribution des services doit également tenir compte du départage entre le rôle usuel attendu d'une personne proche aidante et les tâches pouvant être rémunérées dans le cadre de l'AAD, selon l'évaluation des besoins reconnus par un intervenant des établissements du RSSS.
12. Y aura-t-il des exigences de formation pour une PPA?	Aucune formation formelle n'est requise pour la réalisation des tâches. Toutefois, les personnes proches aidantes doivent se conformer aux recommandations des intervenants des établissements du RSSS quant à la réalisation des soins et services, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'usager et de la PPA.
13. Est-ce que les PPA de la clientèle en santé mentale auront accès à l'AAD?	L'accès à la modalité AAD est conditionnel à l'admission préalable de la personne au soutien à domicile,

	conformément aux critères en vigueur. Il convient de se référer à la démarche clinique pour la suite de l'analyse.
14. Est-ce que les travailleurs AAD sont couverts en cas de lésion professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle) ?	Les travailleurs AAD sont couverts par une entente entre le MSSS et la CNESST dans le cadre de leurs fonctions liées à l'AAD.
15. À quel âge une PPA pourra-t-elle être embauchée pour l'AAD? Y a-t-il des tâches spécifiques qui peuvent être accordées?	Une personne proche aidante ou toute autre personne désignée comme travailleur AAD doit être âgée de 16 ans ou plus pour offrir des services dans le cadre de l'allocation A, • Les services d'assistance personnelle de base, incluant les activités : ○ De la vie quotidienne (AVQ); ○ De soins non réglementées; ○ De soins réglementées en vertu des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions. Se référer au règlement sur les activités pouvant être confiés pour la marche à suivre. • Les services de soutien civique. Dans le cadre de la modalité AAD, un jeune de moins de 14 ans peut uniquement exercer un rôle de gardien d'enfants.
16. Les enfants mineurs peuvent-ils être admissibles à la modalité AAD à titre d'usagers ?	Il est possible qu'un enfant mineur utilise l'AAD à titre d'usager, dans la mesure où une tierce personne exerce l'ensemble des rôles et responsabilités d'usager employeur. Cette tierce personne doit être majeure et apte à représenter l'enfant mineur.
17. Les PPA embauchées à titre de travailleurs AAD peuvent-elles bénéficier d'autres formes de soutien financier (ex. crédits d'impôt) ?	La PPA engagée comme travailleuse de l'AAD, ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les personnes proches aidantes, car l'un des critères d'admissibilité est de ne recevoir aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide prodiguée. Pour toute question relative à l'admissibilité ou aux modalités des crédits d'impôt, il est recommandé de se référer aux documents officiels, notamment : le Crédit

	d'impôt pour personne aidante de Revenu Québec et le Crédit canadien pour aidant naturel au niveau fédéral. Ces programmes étant régis par des règles spécifiques, les établissements du RSSS ne sont pas en mesure de statuer sur l'admissibilité individuelle
18. Est-ce que l'AAD constitue une rémunération pour les PPA?	L'AAD ne constitue pas une rémunération ni un montant d'argent versé directement aux personnes proches aidantes. Il s'agit d'une modalité de services accordée à un usager afin de soutenir son autonomie et de compenser les incapacités identifiées à la suite d'une évaluation réalisée par un intervenant des établissements du RSSS. Selon les besoins identifiés, si la modalité AAD est jugée appropriée, l'usager peut embaucher un travailleur de gré à gré pour la prestation des services requis.
19. Les familles qui bénéficient de l'AAD peuvent-elles également recevoir des services via le SAF (soutien à la famille)?	Selon les besoins évalués et retenus, différentes modalités de soutien peuvent être complémentaires. L'intervenant détermine la combinaison de services la plus appropriée afin de répondre à la situation de la personne et de la famille

